Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

Article	Prescription	Applicable	Conformité	Action si non conforme	Observations
1	I. - Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
1	II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.				
1	III. - Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :				
1	- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;				
1	- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
1	- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;				
1	- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
1	- arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.				
1	Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Pour les installations existantes, les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.				
2	Définitions		/	/	/
3	I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Oui	Conforme		Porté à connaissance

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

3	II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Oui	Conforme		Aucune modification
3	III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	Oui	Conforme		Installation créée en 2015 par entreprise extérieure
4	Dossier Installation classée.	Oui	/	/	/
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Oui	/	/	/
4	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le calcul de la surface des évents installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

4	- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF

4	- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;	Non	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

4	- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
4	Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		Pour toutes les prescriptions ci-dessous, aller voir dans : PM2I, POI, PAC, ARF
5	Implantation.	Non	/	/	/
5	I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :	Non	/	/	/
5	- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
5	- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

5	- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
5	- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
5	II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
6	Envol des poussières.	Oui	/	/	/
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Oui	/	/	/
6	- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Oui	Conforme		Aire bitumée
6	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Oui	Conforme		Voie de circulation bitumée

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

6	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Oui	Conforme		Présence de pelouse
6	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Oui	Conforme		Présence d'arbres sur tout le site et aucun vis-à-vis des réservoirs avec le voisinage
7	Intégration dans le paysage.	Oui	/	/	/
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Oui	Conforme		Présence d'arbres sur tout le site et aucun vis-à-vis des réservoirs avec le voisinage + Respect de la végétation naturellement présente sur le site
7	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Oui	Conforme		Maintenance espace vert : Service Sécurité Environnement Maintenance cuves : Service Technique
7	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Oui	Conforme		Abords entretenus par le service SE
8	Localisation des risques.	Oui	/	/	/
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Oui	Conforme		Suffisant
8	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).	Oui	Conforme		
8	L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	Oui	Conforme		POI et étude de danger
9	Etat des stocks de matières dangereuses.	Oui	/	/	/
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Oui	Conforme		Inventaire des FDS des produits stockés

9	L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.	Oui	Conforme		Nature : Oui Quantité : Oui Localisation : Oui
9	A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	Conforme		Connaissance en continu du volume présent
10	Propreté de l'installation.		/	/	/
10	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	Oui	Conforme		Maintenance espace vert : Service SE Maintenance cuves : Service Maintenance

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

11	1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
	ARTICLE INCOMPLET, ALLER SUR LEGIFRANCE POUR L'ARTICLE COMPLET				
12	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.	Non	/	/	/
12	Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non	/	/	/
12	A. - La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	B. - La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	C. - L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	D. - Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :	Non	/	/	/
12	- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

12	- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	E. - En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
12	- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	Accessibilité.	Oui	/	/	/
13	I. - Accessibilité au site :	Oui	/	/	/
13	Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.	Oui	Conforme		Entrée principale + 4 entrées secondaires
13	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Oui	Conforme		Pas de place de parking devant les entrées
13	La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respectent les caractéristiques de la voie engins	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :	Oui	/	/	/
13	L'installation dispose de voies « engins » permettant :	Oui	/	/	/
13	- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

13	- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)

13	- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

13	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	- longueur minimale de 15 mètres.	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)

13	Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.	Oui	Conforme		En accord avec le SDIS 29, les accès sont conformes pour leurs engins avec la possibilité d'accès par différentes voies (entrée principale ou secondaires)
13	IV. - Mise en stationnement des engins :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

13	Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-9097714553A).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13					
13	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :	/	/	/	/
13	A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

13	Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	VI. - Accès au bâtiment par les secours :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
13	Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Moyens de lutte contre l'incendie.	Non	/	/	/
14	L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non			
14	I. - Plan de défense incendie :	Non	/	/	/
14	L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :	Non	/	/	/

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

14	- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

14	- feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

14	Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
		Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	II. - Moyens humains et matériels :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

14	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

14	- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :	Non	/	/	/
14	A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	L'exploitant démontre également les points suivants :	Non	/	/	/
14	- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 15683, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

14	- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	IV. - Contrôles et entretiens :	/	/	/	/
14	Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	V. - Exercices de lutte contre l'incendie :	/	/	/	/
14	L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
14	Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.	Oui			
15	I. - Généralités sur les tuyauteries :	Oui	/	/	/
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Oui	Conforme		Tuyauterie étanche
15	II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Oui	/	/	/
15	Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.	Oui			Réservoir > 10m3
15	A. - Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Oui	Conforme		Réalisé par entreprise extérieure
15	Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	Oui	Conforme		Tuyauterie repérée
15	B. - Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	Oui	Conforme		Support tuyauteries mettaliques
15	C. - Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	Non			Pas en caniveaux
15	D. - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	Oui	Conforme		Pas de passage dans des murs bétons

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

15	E. - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.	Non			Cuve enterrée et non aérienne
15	Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.	Non			Pas de tuyauterie flexible
15	La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.	Oui	Conforme		Clapet anti retour
15	III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Oui	/	/	/
15	L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.	Non			Pas de flexible, que de la tuyauterie rigide

15	Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.	Non			Pas de flexible, que de la tuyauterie rigide
15	Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.	Non			Pas de flexible, que de la tuyauterie rigide
15	Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.	Oui	Conforme		Service Maintenance
15	La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.	Oui	Conforme		Longueur fixée pour l'utilisation
15	IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Oui	/	/	/
15	Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Non			Pompe < 5KW
16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Oui	/	/	/
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 susvisé.	Oui	Conforme		Conforme au décret
16	L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	Oui	Conforme		Pan des zones ATEX
16	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Oui	Conforme		Zones réduites
17	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Oui	/	/	/
17	I. - Installations électriques :	Oui	/	/	/

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Oui	Conforme		Rapport de contrôle réglementaire électrique
17	Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Oui	Conforme		Mise à la terre de tous les équipements
17	Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Oui	Conforme		Rapport de contrôle réglementaire électrique
17	Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	II. - Eclairage :	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	III. - Chauffage :	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
17	Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
18	Foudre.	Oui	/	/	/
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Oui			ARF
19	Ventilation des locaux.	Non	/	/	/
19	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

19	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
19	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
20	Systèmes de détection.	Oui	/	/	/
20	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Oui	Conforme		Dispositions du II de l'art 23 respectées
21	Events et parois soufflables.	Non	/	/	/
21	Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
21	Ces évents ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Rétentions.	Non	/	/	/
22	I. - Généralités :	Non	/	/	/
22	A. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Ces dispositifs :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

22	La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22					
22	II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22					
22	III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	A. - La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

22	50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Le volume de rétention permet également de contenir :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

22	- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	B. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	C. - Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- à axe horizontal ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- sphériques ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- à double paroi.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	E. - Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	F. - En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	G. - Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22					
22	IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

22	Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Le volume de rétention permet également de contenir :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

22					
22	V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention..	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

22	- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
22	- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	Surveillance de l'installation.	Oui	/	/	/
23	I. - Accessibilité du site :	Oui	/	/	/
23	Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.	Oui	Conforme		Site clôturé. Ronde hebdomadaire et signalement si défaut.
23	La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Oui	Conforme		Clôture de 2,5m

23					
23	II. - Surveillance de l'installation :	Oui	/	/	/
23	A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Oui	Conforme		Conduite par Chef d'Atelier
23	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Oui	Conforme		Filtrage des entées au poste de garde
23	A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.	Oui	Conforme		Présence quotidienne d'un gardien au poste de garde
23	B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non			Volume < 600m3
23	C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

23	Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Non			Non soumis car les cuves se situent en extérieur et non dans un bâtiment
23	D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :	Non	/	/	/
23	- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;	Non			Pas de télésurveillance de l'installation
23	- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.	Non			Pas de télésurveillance de l'installation
23	Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	Non			Pas de télésurveillance de l'installation
23	E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Non			Pas de télésurveillance de l'installation
23	L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Non			Pas de télésurveillance de l'installation
23	F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.
23	L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.
23	- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.
23	- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.
23	- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.

23	- l'accueil des secours extérieurs.	Oui	Conforme		Poste de garde prévient une personne ESI. Procédure SE 01.
23	Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Oui	Conforme		1 binôme ESI en permanence présent sur le site
23	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Oui	Conforme		Attestation formation ESI
23					
23	III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non	/	/	/
23	A. - Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :	Non	/	/	/

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

23	Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :	Non	/	/	/
23	- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :	Non	/	/	/
23	- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	B. - Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :	Non	/	/	/
23	- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
23	Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

24	Travaux.	Oui	/	/	/
24	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE16
24	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE17
24	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE18
24	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE19
24	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE20
24	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Oui	Conforme		Permis d'intervention / Permis Feu. Procédure S07 et SE21
24	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Oui	Conforme		Plan de prévention entreprise sous-traitante
24	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R; 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Oui	Conforme		Plan de prévention entreprise sous-traitante
24	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Oui	Conforme		Interdiction d'apport de feu sauf mentionné exceptionnellement sur le Permis d'intervention / Permis Feu
24	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		Procédure SE10
25	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Oui	/	/	/
25	I. - Règles générales :	Oui	/	/	/
25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Oui	Conforme		Vérification des moyens d'extinctions (PI) par le service SE. Les autres moyens ne sont pas présents car les réservoirs sont en extérieurs. Procédure SE22.
25	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Oui	Conforme		Fiche de suivi des appareillages
25					
25	II. - Contrôle de l'outil de production :	Oui	/	/	/
25	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Non			Pas d'équipements sous pression et article 26.1 non applicable
25	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Non			Pas d'équipements sous pression et article 26.1 non applicable

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

25					
25	III. - Entretien des stockages :	Non	/	/	/
25	A. - Plan d'inspection.	Non	/	/	/
25	Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

25	Ce plan comprend :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des visites de routine ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des inspections externes détaillées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	B. - Dossier de suivi individuel.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- volume du réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- matériaux de construction, y compris des fondations ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- dates, types d'inspection et résultats ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

25	C. - Visites de routine.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	D. - Inspections externes détaillées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Ces inspections comprennent a minima :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- une inspection visuelle de l'assise ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

25	- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	E. - Inspections hors exploitation détaillées.	Non	/	/	/
25	Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :	Non	/	/	/
25	- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

25	Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	F. - Ecarts constatés.	/	/	/	/
25	Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	G. - Personnes compétentes et guides professionnels.	/	/	/	/
25	Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :	/	/	/	/
25	- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
25	Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

25	Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
26	Consignes et protection individuelle.	Oui	/	/	/
26	I. - Consignes générales de sécurité :	Non	/	/	/
26	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Oui	Conforme		A l'entrée du site / Affichage
26	Ces consignes indiquent notamment :	Oui	/	/	/
26	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	Oui	Conforme		Panneau à l'entrée du site affichant l'interdiction d'apporter du feu
26	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Oui	Conforme		Pas de brûlage à l'air libre à proximité
26	- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;	Oui	Conforme		Consigne générale du site demandant l'obligation d'établir un permis de travail

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

26	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Non	Conforme		Voir IF 700 02 / Il s'agit de produit compatible
26	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	Oui	Conforme		Procédure SE20
26	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Oui	Conforme		Voir CS-700-001
26	- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;	Oui	Conforme		Voir CS-700-001 / consigne fuite
26	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;	Oui	Conforme		Voir 700 IF 02 / arrêt et marche
26	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Oui	Conforme		Voir CS-700-001
26	- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;	Oui	Conforme		Réaliser par le service SE
26	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Oui	Conforme		Voir CS-700-001
26	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Oui	Conforme		Effectué par le responsable HSE
26					
26	II. - Consignes d'exploitation :	Oui	/	/	/
26	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	Oui	Conforme		Voir 700 IF 02
26	- les modes opératoires ;	Oui	Conforme		Voir 700 IF 01
26	- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	Oui	Conforme		Vérification déjà effectué pour le détecteur de fuite
26	- le programme de maintenance et de nettoyage ;	Oui	Conforme		
26	- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.	Oui	Conforme		Voir 700 IF 01 a / quantité maximum par cuve
26					
26	III. - Protection individuelle :	Oui	/	/	/
26	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Oui	Conforme		Utilisation de : tenue NOMEX, chaussure de sécurité, lunettes
26-1	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	Non	/	/	/
26-1	I. - Généralités :	Non	/	/	/

26-1	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
26-1	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

26-1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
26-1					
26-1	II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production :	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
26-1	L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
26-1	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Non			Non applicable au vu du III de l'article 3
27	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Oui	/	/	/
27	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement	Oui	Conforme		Non déversement dans l'environnement (bassin de rétention)
27	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés.	Oui	Conforme		Pas de rejets dans le milieu
27	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Oui	Conforme		Pas de rejets dans le milieu
27	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Oui	Conforme		Pas de rejets dans le milieu
28	Prélèvement d'eau.	Non	/	/	/
28	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'artivle L. 211-2 du code de l'environnement	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation
28	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation
28	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation
28	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation
28	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation
29	Ouvrages de prélèvements.	Non	/	/	/
29	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation mais prélèvement ailleurs

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

	de l'installation				
29	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation mais prélèvement ailleurs
29	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Non			Pas de prélèvement d'eau pour cette installation mais prélèvement ailleurs
30	Forages.	Non	/	/	/
30	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Non			Pas de forage
30	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Non			Pas de forage
30	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Non			Pas de forage
30	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Non			Pas de forage
30	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non			Pas de forage
31	Collecte des effluents.	Non	/	/	/
31	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non			Pas de collecte d'effluents
31	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non			Pas de collecte d'effluents
31	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non			Pas de collecte d'effluents
31	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Non			Pas de collecte d'effluents
32	Points de rejets.	Non	/	/	/

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

32	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non			Pas de rejet dans le milieu
32	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Non			Pas de rejet dans le milieu
32	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Non			Pas de rejet dans le milieu
33	Points de prélèvements pour les contrôles.	Oui	/	/	/
33	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Oui	Conforme		Pas de rejet. Un point de contrôle dans cuve "incident". Si lors du transfert, un liquide se déverse dans la cuve "incident", une analyse est effectuée
33	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Oui	Conforme		Voir au-dessus

33	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
33	Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
34	Rejet des eaux pluviales.	Non	/	/	/
34	I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Non			Aucun rejet d'eau pluvial car l'installation est enterrée
34					
34	II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Non			Aucun rejet d'eau pluvial car l'installation est enterrée
34	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non			Aucun rejet d'eau pluvial car l'installation est enterrée
34					
34	III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Non			Aucun rejet d'eau pluviale car l'installation est enterrée
34					

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

34	IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Non			Aucun rejet d'eau pluviale car l'installation est enterrée
34					
34	V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Non			Aucun rejet d'eau pluviale car l'installation est enterrée
34	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L; 212-1 du code de l'environnement	Non			Aucun rejet d'eau pluviale car l'installation est enterrée
35	Eaux souterraines.	Non	/	/	/
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non			Pas de rejets dans les eaux souterraines
36	Généralités.	Oui	/	/	/
36	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Oui	Conforme		Présence d'une rétention
36	La dilution des effluents est interdite.	Oui	Conforme		Pas de dilution
37	Température et pH.	Non	/	/	/
37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel

37	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
37	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

37	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
38	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Non	/	/	/
38	I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
38	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
38	**TABLEAU**	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
38					
38	II. - Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
38	En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
39	Raccordement à une station d'épuration.	Non	/	/	/
39	I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	- MEST : 600 mg/l ;	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	- DBO5 : 800 mg/l ;	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	- DCO : 2 000 mg/l ;	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
39		Non			Pas de rejet vers la station d'épuration

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

39	II. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.	Non			Pas de rejet vers la station d'épuration
40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	Non	/	/	/
40	Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
40	Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
40	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
40	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
40	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
40	Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
41	Rejets d'eaux pluviales.	Oui	/	/	/
41	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.2112-1 du code de l'environnement	Non			Pas de rejet d'eau pluvial
41	**TABLEAU**	Non			Pas de rejet d'eau pluvial
42	Installations de traitement.	Non	/	/	/
42	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
42	Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel
42	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Non			Pas de rejet dans le milieu naturel

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

43 à 50..		Non			Pas concerné
51	Plan de gestion des solvants.	Oui	/	/	/
51	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		PGS réalisé
51	Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Oui	Conforme		PGS transmis
52	Odeurs.	Oui			

52	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Oui	Conforme		Aucune odeur de solvant
52	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Oui	Conforme		Aucune odeur de solvant
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Oui	Conforme		Pas de rejets dans le sol
54	I. - Valeurs limites de bruit.	Oui	/	/	/
54	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Oui	Conforme		Pas de bruit
54	Suite …	Oui			
55	Généralités.	Oui	/	/	/
55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Oui	/	/	/
55	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Oui	Conforme		Présence de colonne à distiller pour recycler les liquides
55	- trier, recycler, valoriser les déchets ;	Oui	Conforme		Présence de colonne à distiller pour recycler les liquides
55	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Oui	Conforme		Présence de colonne à distiller pour recycler les liquides
55	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Oui	Conforme		Présence de colonne à distiller pour recycler les liquides
56	Stockage des déchets.	Oui	/	/	/

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

56	I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Oui	Conforme		Unité de distillation de solvant 310
56	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Oui	Conforme		Unité de distillation de solvant 310
56	II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Oui	Conforme		Unité de distillation de solvant 310
56	III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	Oui	Conforme		Unité de distillation de solvant 310
56	L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Oui	Conforme		Unité de distillation de solvant 310
57	Elimination des déchets.	Non	/	/	/
57	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Non			Pas de déchets émis par l'installation
57	L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	Non			Pas de déchets émis par l'installation
57	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Non			Pas de déchets émis par l'installation
58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Non			Plan de Gestion des Solvants
58	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non			Plan de Gestion des Solvants

58	Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Non			Plan de Gestion des Solvants
59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.	Oui	Conforme		Polluants susceptibles d'être émis : vapeur acétone et alcool Calcul théorique de l'évaporation des liquides : limité sur un an : donc pas de contrôle
59	Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	**TABLEAU**	Oui	Conforme		Voir au-dessus

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

59	Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	Pour les COV :	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
59	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Conforme		Voir au-dessus
60	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel
60	Les substances, qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel
60	**TABLEAU**	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel
60	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel
60	En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel
60	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel

60	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non			Aucun rejet dans le milieu naturel

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

61	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :	Non	/	/	/
61	200 kg/h d'oxydes de soufre ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	200 kg/h d'oxydes d'azote ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	50 kg/h de poussières ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	50 kg/h d'acide chlorhydrique ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	25 kg/h de fluor et composés fluorés ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	Les émissions diffuses sont prises en compte.	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
61	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.	Non			Pas de rejet dans l'atmosphère de polluant
62	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :	Non	/	/	/
62	5 t/j de DCO ;	Non			Pas de rejets de ces polluants
62	20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;	Non			Pas de rejets de ces polluants

Conformité rubrique 4331 pour cuves 700

62	10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;	Non			Pas de rejets de ces polluants
62	0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),	Non			Pas de rejets de ces polluants
62	l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.	Non			Pas de rejets de ces polluants
62	Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Non			Pas de rejets de ces polluants
62	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	Non			Pas de rejets de ces polluants
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	Non			Non soumis
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non			Pas de rejets de ces polluants
65	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Oui			GEREP